

Révision par l'ombudsman de Radio-Canada d'une plainte concernant l'image utilisée pour illustrer l'article intitulé *Des femmes et adolescentes photographiées à leur insu dans un centre commercial d'Oshawa*, publié le 17 juillet 2018 sur ICI Radio-Canada.ca. Selon le plaignant, la publication de cette image soulève des enjeux éthiques et a fait preuve de sensationnalisme.

LA PLAINTÉ

Un internaute, M. Jean-Christophe Bureau, a porté plainte le 18 juillet 2018 à l'encontre d'un article intitulé *Des femmes et adolescentes photographiées à leur insu dans un centre commercial d'Oshawa*¹, publié la veille sur le site web de Radio-Canada. Il soutient que la photographie illustrant l'article « soulève des enjeux liés à l'éthique, à la légalité, au consentement et au harcèlement sexuel ». Cette photographie est celle d'une page d'un site Internet nommé *CanadaCreeping* sur laquelle on peut voir deux personnes photographiées de dos, l'une étant une femme portant une jupe, l'autre d'un sexe indéfini portant un pantalon.

Le plaignant écrit qu'il s'agit de « jeunes filles/femmes », qu'il est « inacceptable (...) de publier de telles photos » et que cela représente « un grave manque d'éthique ».

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Le 7 août 2018, M. George Achi, chef de l'Information des services français de Radio-Canada en Ontario, a répondu au plaignant qu'après un examen soigneux des images en question, il serait « impossible d'identifier quelqu'un à partir de ces angles » et, qu'en outre, ces photos « ne contiennent aucune nudité ». C'est pourquoi, écrit-il au nom de Radio-Canada, « nous estimons (...) que la capture d'écran qui contient ces photos et que nous avons choisi de publier ne contrevient pas à nos Normes et pratiques journalistiques, et qu'elle est d'intérêt public puisqu'elle permet de comprendre l'affaire qui fait le sujet de l'article, sans nuire aux victimes ».

LA DEMANDE DE RÉVISION

Le 7 août 2018, insatisfait de la réponse de Radio-Canada, M. Bureau a demandé à l'ombudsman de procéder à une révision de son dossier. Il écrit qu'il peut difficilement accepter le jugement de M. Achi sur l'impossibilité d'identifier les femmes montrées sur la photographie « alors que l'article précise que les femmes et adolescentes (...) ayant subi le sort de celles que l'on aperçoit sur les photos se sont reconnues ».

M. Bureau se dit préoccupé par le fait que la photographie a été choisie « dans l'unique optique d'attirer les lecteurs ».

¹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1113368/voyeurisme-centre-commercial-oshawa-femmes>

Plus précisément, il lui semble « clair que l'auteur de l'article a fait le calcul que des photos de fesses de jeunes filles vont attirer plus de "clics" qu'une autre photo ou qu'un article sans photo ». C'est la raison pour laquelle il estime que « la recherche de sensationnalisme a primé sur l'éthique pour justifier le choix de la photo ».

Enfin, M. Bureau se dit « reconnaissant » de ce que la réponse de M. Achi décrive les femmes prises en photo comme étant des « victimes ». Cela, dit-il, « me confirme que j'ai raison de m'opposer à la diffusion de ces photos sans le consentement des femmes qui en font l'objet ».

LA RÉVISION²

Les règles en cause

Cette plainte porte sur l'application du principe d'exactitude³ contenu dans les Normes et pratiques journalistiques (NPJ⁴) de Radio-Canada :

« *Exactitude* »

Nous recherchons la vérité sur toutes les questions d'intérêt public. Nous déployons les efforts nécessaires pour recueillir les faits, les comprendre et les expliquer clairement à notre auditoire.

Les techniques de production que nous utilisons servent à présenter nos contenus d'une manière claire et accessible. »

En effet, la photographie choisie pour illustrer l'article est à la fois un « fait » et une « technique de production » servant à présenter un « contenu ». Les NPJ contiennent plusieurs dispositions qui apportent des précisions, tant sur les « principes » de production que sur le « contenu explicite » :

« *Production*⁵ »

Principes

En matière d'information, la forme est importante. Les techniques de production contribuent au sens de nos contenus et à leur impact. Elles permettent de capter l'attention et peuvent faciliter la compréhension. Notre utilisation des techniques de production respecte l'exactitude des faits et l'équité qu'exige la démarche journalistique. Nous devons donc faire des choix judicieux lorsque les contenus d'information sont présentés avec de la musique ou des effets visuels qui peuvent en colorer la perception ou l'impact.

² <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/a-propos/mandat-de-l-ombudsman/>

³ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

⁴ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

⁵ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/production/>

Nous sommes honnêtes avec l'auditoire pour qu'il puisse bien situer les images, les sons et les propos dans le temps et dans leur contexte. Nous informons l'auditoire de l'emploi de certaines techniques, par exemple la reconstitution d'une scène, l'incorporation d'archives à des scènes d'actualité ou l'utilisation de procédés clandestins. »

Contenu explicite

Les scènes contenant de la violence, de la nudité et de la sexualité ne sont jamais présentées sans raison valable. Elles peuvent être justifiées lorsqu'elles sont importantes pour la compréhension du monde dans lequel on vit. Nous les présentons si c'est dans l'intérêt public, mais sans exploitation indue, voyeurisme ou sensationnalisme, et sans banalisation, encouragement ou glorification.

Nous traitons les scènes pénibles avec discrétion et retenue, sans les prolonger indûment.

Nous prévenons l'auditoire lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des contenus explicites qui risquent de choquer.

La distribution d'un contenu numérique audio ou vidéo pouvant heurter la sensibilité de l'auditoire suit les mêmes principes sur toutes les plateformes.

Nous nous efforçons de prévenir l'auditoire avant la diffusion de ce contenu y compris, si cela est possible, quand il est présenté sur une plateforme extérieure. »

Enfin, il apparaît utile de prendre en compte de ce que les NPJ préconisent en matière de protection de la vie privée :

« Vie privée⁶

Principes

Nous utilisons notre droit à l'information et notre liberté d'expression dans le respect des droits individuels et, notamment, du droit à la protection de la vie privée.

Dans le cas de personnes vivant des situations de souffrance, nous soupesons le besoin d'information du public et le droit au respect de la dignité de ces personnes.

Nous divulguons des informations de nature privée uniquement lorsque le sujet est d'intérêt public.

Sans pour autant limiter le sens à donner à l'intérêt public, nous travaillons dans l'intérêt public lorsque nous révélons de l'information qui aide notre auditoire à prendre des décisions au sujet de questions faisant l'objet de débats publics. Nous agissons également dans l'intérêt public lorsque, par exemple, nous dévoilons une activité illégale, un comportement antisocial, de la corruption, un abus de confiance, de la négligence, un cas d'incompétence ou une situation qui crée un risque pour la santé ou la sécurité de tiers. (...) »

⁶ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/vie-privee/>

Étude du grief

Le contexte

Il faut d'abord situer le contexte entourant la présentation de l'image en cause dans cette affaire. La première phrase de l'article le résume bien :

« Des internautes d'Oshawa ont découvert, choquées, que plusieurs photos d'elles et des vidéos, les montrant de dos, avaient été publiées sur un site Internet sans leur consentement. La police de Durham recherche désormais l'auteur de ces publications qui se trouvent sur un blogue appelé *CanadaCreeping*. »

L'article précise ensuite que les photos sont celles de femmes, « mais aussi d'adolescentes », photographiées de dos « pour que seules leurs fesses et leurs jambes soient visibles ». Une femme de la région d'Oshawa y ayant reconnu le centre commercial qu'elle fréquente, a partagé le blogue en question sur sa page Facebook pour alerter la population et permettre de retrouver l'auteur du site. Le directeur du centre commercial commente l'affaire, indiquant que son équipe de sécurité la suit de près et il encourage les clients de l'établissement à lui signaler les comportements suspects. L'article révèle ensuite que la police de Durham est aussi à la recherche de l'auteur de ces photos, bien qu'elle admette qu'il sera « difficile d'accuser cette personne de crimes », car, au-delà de la question du « bon goût », celle de l'illégalité du geste se pose. En fait, selon le porte-parole du service de police, « cela ne viole aucune loi ». Cependant, il invite les femmes « qui se sentent victimes ou harcelées » à porter plainte à la police.

Examen de la réponse de Radio-Canada

La réponse de Radio-Canada à la présente plainte comporte plusieurs arguments que je vais analyser un à un :

Les photos ne contiennent aucune nudité

En effet, les deux photographies se trouvant sur la capture d'écran du blogue en question ne montrent rien qui puisse correspondre de près ou de loin à ce que les NPJ décrivent comme du « contenu explicite » et dont il faudrait justifier l'emploi.

Il est impossible d'identifier quelqu'un à partir de ces angles

J'estime qu'il est peu probable que même les amis proches des deux personnes se trouvant sur les photographies montrées sur l'image de la capture d'écran parviennent à les reconnaître, de sorte qu'il ne peut s'agir d'une atteinte à leur vie privée ou d'un manque de respect qui entache leur dignité. Cependant, sachant que ces images ont été prises au centre commercial d'Oshawa qu'elles fréquentent, il est très possible que ces deux personnes s'y reconnaîtraient en voyant les photographies. Elles pourraient en être choquées ou même se sentir inquiètes, voire victimes de harcèlement.

Sans nuire aux victimes

La réponse de Radio-Canada soutient que la publication de l'image ne peut pas « nuire aux victimes ». J'estime que c'est vrai, mais seulement en partie. Comme je l'ai mentionné plus haut, la vue de cette image ne devrait pas leur nuire auprès de leur entourage qui, selon toute vraisemblance, ne parviendrait pas à les identifier à partir des photographies utilisées. Même si les parents ou amis de ces deux personnes y arrivaient, cela n'entacherait pas leur réputation, car ces deux personnes ne faisaient rien de mal, et les images ne montrent rien qui n'est offert à la vue de tous. L'affaire est simplement étrange, pour ne pas dire plutôt dérangée. En cela, celles que Radio-Canada décrit comme les « victimes » de ce chasseur d'images de postérieurs pourraient développer de la méfiance dans les lieux publics, de l'anxiété. C'est la raison pour laquelle je ne peux souscrire entièrement à la thèse voulant que tout cela ne leur nuise pas. Mais cette « nuisance » se justifie-t-elle par l'intérêt collectif? C'est ce que plaide Radio-Canada.

L'intérêt public

La réponse de Radio-Canada soutient que « la capture d'écran qui contient ces photos (...) est d'intérêt public puisqu'elle permet de comprendre l'affaire qui fait le sujet (sic) de l'article (...) ». Ainsi, pour Radio-Canada, ce n'est donc pas seulement le reportage qui est d'intérêt public, mais l'image qui l'accompagne parce qu'elle permet de « comprendre l'affaire ».

D'abord, un mot sur l'intérêt public de l'histoire : la police recherche un individu qui se comporte en prédateur, chasseur d'images dont il exhibe les trophées sur un blogue, et elle appelle les personnes se sentant victimes de ce procédé à porter plainte. Cela est en effet d'intérêt public. La capture d'écran du blogue en question permet d'identifier visuellement ce site et le style de photos qui s'y trouvent. Elles se distinguent de celles reliées à d'autres histoires du genre rapportées par les médias, comme par exemple celle de photos prises dans des cabines d'essayage. Ici, on a affaire à une personne qui suit des femmes de près, dans les corridors d'un centre commercial, pour capter une photo d'elles par derrière. Cette information se retrouve dans le texte de l'article. Il n'aurait pas été nécessaire de le montrer, mais, en le faisant, Radio-Canada renforce le message. Cela est conforme à la notion d'exactitude, puisque l'image est vraiment celle du blogue en question, et respecte les normes en matière de techniques de production qui, disent les NPJ, doivent « contribuer au sens de nos contenus » et en « faciliter la compréhension ».

Pour sa part, le plaignant considère que l'article aurait pu exister sans l'image qui l'a illustré et que son emploi fait donc preuve de sensationnalisme. Il est vrai que le texte aurait été quand même compréhensible sans l'image qui l'accompagne. Cependant, j'estime qu'il aurait été moins efficace du point de vue de la communication pour les raisons évoquées plus haut. Il aurait donc eu moins de chance d'atteindre les personnes concernées pour les informer de la situation, et ainsi servir l'intérêt public. M. Bureau soutient que l'image soulève des questions éthiques liées au consentement et au harcèlement sexuel. Il me semble que c'est précisément ces questions qui ont justifié la publication de l'article, pas pour les exploiter, mais pour alerter le public du fait qu'un individu tente, lui, de le faire.

Je conçois que cette affaire n'est pas de celles qui se catégorisent facilement. Ce n'est ni noir ni blanc. Des avis différents sur la question peuvent être émis par des gens raisonnables de part et d'autre. En ce qui concerne la question du sensationnalisme, je ne peux cependant me rendre à l'argument du plaignant. Les deux photos que l'on voit sur l'image n'ont tellement rien de remarquable qu'on arrive mal à imaginer qu'elles aient attiré des internautes qui n'y seraient pas allés autrement. C'est d'autant plus le cas que pour voir les photographies, il fallait d'abord cliquer sur le titre de l'article. Ceux qui l'ont fait en espérant trouver des images explicites auront sans doute été déçus.

CONCLUSION

L'image principale servant à illustrer l'article intitulé *Des femmes et adolescentes photographiées à leur insu dans un centre commercial d'Oshawa*, publié sur ICI Radio-Canada le 17 juillet 2018, n'était pas nécessaire à sa compréhension, mais elle apportait des éléments complémentaires utiles. Son utilisation n'a pas enfreint les Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada.

Guy Gendron
Ombudsman des Services français
CBC/Radio-Canada
Le 4 septembre 2018